



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 07/09/2026
ARRETE N° 71/2026 PM

Objet : Stationnement interdit en raison de la manifestation « Court-Bouillon »

Nous, Maire de la commune de Rousset,

Vu l'article L 2213.3 du code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et 411.4,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/65 portant la réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales et rurales,
Vu la requête déposée le 31 août 2026, par Mme Sylvia VAUDANO, en vue de la réservation de place de parkings dans le cadre du festival « Court-Bouillon »
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur six emplacements en épi, place Marcel GAUTIER, devant la partie vitrée de la salle des fêtes E. VENTRE, du jeudi 08 octobre 2026 à 08heures, jusqu'au dimanche 11 octobre 2026 à 23 heures.

Article 2 : Afin de permettre l'application de la présente disposition, une signalisation réglementaire sera apposée par la Police Municipale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Gendarmerie (1)
-

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Philippe PIGNON.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 07/09/2026
ARRETE N° 71/2026 PM

Objet : Stationnement interdit en raison de la manifestation « Court-Bouillon »

Nous, Maire de la commune de Rousset,

Vu l'article L 2213.3 du code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et 411.4,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/65 portant la réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales et rurales,
Vu la requête déposée le 31 août 2026, par Mme Sylvia VAUDANO, en vue de la réservation de place de parkings dans le cadre du festival « Court-Bouillon »
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur six emplacements en épi, place Marcel GAUTIER, devant la partie vitrée de la salle des fêtes E. VENTRE, du jeudi 08 octobre 2026 à 08heures, jusqu'au dimanche 11 octobre 2026 à 23 heures.

Article 2 : Afin de permettre l'application de la présente disposition, une signalisation réglementaire sera apposée par la Police Municipale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Gendarmerie (1)
-

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Philippe PIGNON.